

**PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
7 Rue du Comtat Venaissin**

LE MAIRE DE MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande de travaux formulée par **M. PERRET**

pour obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public, afin de créer deux ouvertures dans le mur

VU l'autorisation délivrée par la communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat »,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, au
7 Rue du Comtat Venaissin

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au droit des travaux réalisés par **M. PERRET** au **7 Rue du Comtat Venaissin**

L'échafaudage sera de type déporté ou suspendu et devra permettre la circulation des véhicules et des piétons sans empiéter sur la chaussée.

du lundi 7 octobre 2024 au jeudi 10 octobre 2024 inclus.

Les travaux extérieurs seront faits le plus rapidement possible pour ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons. Le sol devra être protégé lors de sa mise en place.

Tous les travaux exécutés sur la voirie, ainsi que l'édification de l'échafaudage, doivent être signalés pendant la nuit par des lampes tempêtes et des lampes électriques rouges.

En cas de travaux de ravalement de façade, un filet de protection sera obligatoirement apposée sur l'échafaudage.

La chaussée sera remise en état et dégagée de tous les objets provenant des travaux.

Toutes les mesures utiles seront prises, à savoir : transport des sacs vers le lieu le plus proche de passage.

Si un permis de construire préalable ou déclaration de travaux est nécessaire, celui-ci devra être déposé au service concerné, avant le commencement des travaux.

Obligation de démonter l'échafaudage à la date échue de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Les riverains devront être informés personnellement des dispositions du présent arrêté par **le Pétitionnaire** avant tout commencement des travaux (72 h avant).

ARTICLE 3 :

Sous peine d'être tenu pour responsable de tout incident ou accident qui pourrait être occasionné du fait de son intervention, le pétitionnaire fournira et mettra en place la signalisation nécessaire de manière à assurer la sécurité des usagers de jour comme de nuit. Elle restera sous sa responsabilité pendant toute la durée de son intervention et sera conforme à la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire portera une attention particulière à tous les dispositifs visuels nocturne (éclairage, dispositifs fluorescents...). D'une manière générale, il prendra toute disposition nécessaire à la prévention des accidents.

ARTICLE 4 :

Le **pétitionnaire** sera tenu pour responsable de tout incident ou accident qui pourrait être occasionné par cette intervention. Le pétitionnaire devra s'assurer que la voie publique et les différents accès contenus dans son espace de travail, permettront la libre circulation de tous véhicules affectés aux missions de secours et d'interventions ainsi que la continuité des cheminements piétons.

La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire tel que tous dispositifs visuels et principalement pour la nuit (lampes, bandes fluorescentes, etc.). Toutes les mesures seront prises pour éviter un accident.

ARTICLE 5 :

Le **pétitionnaire** devra strictement se conformer aux prescriptions énoncées dans les autorisations qui lui ont été délivrées.

ARTICLE 6 :

En ce qui concerne la lutte contre l'épidémie de covid-19, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les mesures réglementaires en vigueur au moment du chantier, à défaut sa responsabilité pourra être recherchée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

Acte Exécutoire

Notifié-le :

18 SEP. 2024

Monteux,

mardi 17 septembre 2024

Stéphane MICHEL

ADJOINT au Maire

